

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le remplacement militaire.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les irrigations. Justice civile. — Cour royale de Rouen: Procès à propos d'une perdrix; gibier blessé et suivi par le chasseur; question de droit. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M^{me} la princesse de la Moskowa contre M. le prince son mari; demande en séparation de biens.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Réception et installation de M. Nougier, avocat-général. — Chasse; petits oiseaux; arrêté de préfet. — Cour de cassation (ch. criminelle) (Bulletin): Garde nationale; escorte des autorités; Conseil de discipline; nombre de membres. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; cinq accusés. — Cour d'assises des Landes: Meurtre d'un enfant nouveau-né; suppression des tours. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers un supérieur.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET LE REMPLACEMENT MILITAIRE.

La discussion a été vive, animée, et, dès le début, la lutte s'est engagée entre ceux qui, acceptant sans regret le principe du remplacement, sont disposés, dans l'intérêt des familles, à faciliter ce qu'ils considèrent comme l'exercice d'un droit légitime, et ceux qui, subissant ce principe bien plus qu'ils ne l'approuvent, ne demanderaient peut-être pas mieux que de le faire disparaître sous les difficultés d'application. Cette tendance opposée s'est immédiatement manifestée au sujet de l'article 1^{er} du projet, qui détermine dans quels cas pourront avoir lieu les substitutions de numéros.

On sait que, dans l'état actuel des choses, ces substitutions sont requises jusqu'au jour où le jeune soldat est appelé sous les drapeaux. Au contraire le projet, amendé par la Commission (qui soit dit en passant, paraît composé dans des intérêts exclusivement militaires) propose de décider qu'elles ne pourraient avoir lieu que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent cantonal, ou, tout au moins, de ne les autoriser entre cette époque et le jour du départ, qu'autant que le substituant réunirait les qualités exigées pour l'arme dans laquelle, par suite des opérations qui suivent la clôture de la liste, le substitué aurait été placé. C'est en vain que M. Pelet de la Lozère et M. Paulze-d'Ivoy ont protesté, en termes très énergiques, contre cet obstacle tout nouveau apporté à l'exercice d'un droit tel quel aucune plainte ne s'était élevée; le vote de la Chambre leur a donné tort, et l'article 18 de la loi du 21 mars 1832 a ainsi reçu une première et importante modification.

Ce résultat nous paraît regrettable. Sans revenir quant à présent sur le point de savoir si les attaques systématiques dirigées depuis quelques années contre les remplaçants ont, en réalité, la valeur qu'on leur attribue; sans examiner si le désavantage que leur donnent les statistiques militaires n'a pas le plus souvent sa source dans la prévention injuste que la plupart des officiers conservent contre le remplacement lui-même, nous dirons que les substitutions de numéros n'ont jamais été mises sur la même ligne que le remplacement, et qu'elles ont toujours joui d'une telle faveur que, dans l'armée, les substitués sont considérés, non comme remplaçants, mais comme soldats appelés. C'est qu'en effet, ces substitutions, qui ont lieu entre hommes du même contingent, du même canton, fournissent à l'armée l'élément même sur lequel elle a compté, avec toutes les garanties désirables d'aptitude et de moralité. Pourquoi donc, dans quel but, dans quel intérêt les rendre plus difficiles, et par cela même plus onéreuses, et élever ainsi une première barrière contre la faculté de remplacement, qui cependant se trouve écrite au frontispice de la loi.

M. le ministre de la guerre et divers membres de la Commission ont beaucoup insisté sur les embarras que les substitutions tardives, celles, par exemple, qui s'effectuent après le classement des appelés, viennent jeter dans la composition des cadres. Mais une pareille considération nous touche fort peu. Quand, par suite de pareilles substitutions, le cadre d'une arme spéciale devrait se trouver momentanément incomplet, cet inconvénient, qui ne peut donner lieu, après tout, qu'à un travail purement bureaucratique, peut-il entrer en comparaison avec l'intérêt de tant de familles qui, chaque année, sont appelées à user du droit de substitution? En admettant que d'un côté il y ait un mal, le mal ne serait-il pas bien plus grand de l'autre? Nous ne saignons pas, d'ailleurs, que cet état de choses, qui dure depuis 1832, ait donné lieu à une grande perturbation, et M. le ministre de la guerre ne nous paraît pas avoir, à cet égard, répondu d'une manière suffisamment convaincante aux questions très pressantes que lui adressait M. Vincens-Saint-Laurent.

Si le droit de substitution de numéro avait ainsi échoué malgré les graves considérations qui militent en sa faveur, le droit de remplacement ne pouvait guère espérer un meilleur accueil. Aussi l'article 2, par une restriction analogue à celle de l'article 1^{er}, dispose-t-il qu'après la clôture de la liste du contingent départemental, le remplaçant devra avoir au moins la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé aura été assigné. Nul doute que cette condition, qui n'existait pas dans la loi du 21 mars 1832, ne rende le remplacement (comme il en sera de la substitution) bien plus difficile et bien plus onéreux.

Est-ce donc là cependant le but que la loi devait se proposer. Nous avons toujours pensé qu'il s'agissait uniquement de moraliser le remplacement dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée, et de protéger les familles contre les abus d'un trafic scandaleux. Aussi, comme nous l'avons déjà dit, trouverions-nous naturel qu'on exigeât des remplaçants de rigoureuses justifications de moralité, et qu'on soumit à certaines mesures exceptionnelles la formation et l'exécution des contrats de remplacement, au risque de froisser un peu le principe de

la liberté des conventions. — Mais il paraîtrait que cela ne suffit pas, et que, sous prétexte de réglementer le remplacement, on ne serait pas fâché d'arriver, d'une manière indirecte, à quelque chose de plus radical. Il sera bon sans doute d'y songer et de rester sur ses gardes.

Encore un mot pour une observation grammaticale. Le projet se sert à plusieurs reprises (et nous avons dû parler son langage), des mots *substituant* et *substitué*; or, il est bon de savoir (car on pourrait ne pas s'en douter) que la qualification de *substituant* s'applique précisément à celui qui se substitue et qui est, en réalité, *substitué* au jeune homme tombé au sort. Peut-être pensera-t-on, avec M. de Bussière, qu'un pareil style porte une atteinte sérieuse aux droits de la grammaire. Mais M. le général Prével a affirmé que depuis 1803, dans le langage des actes militaires, *substituant* équivalait à *remplaçant*, et il a même émis l'idée qu'un jour viendrait où ce mot obtiendrait accès dans le dictionnaire de l'Académie. Nous ne demandons pas mieux; mais en attendant, il ne serait peut-être pas mal que la langue officielle de l'armée française, surtout lorsqu'elle aspire à prendre place dans les actes législatifs, restât, autant que possible, la langue française.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION SUR LES IRRIGATIONS.

La discussion s'est engagée de nouveau aujourd'hui sur l'amendement de M. Pascalis. Nous avons dit en quel sens cet amendement se séparait du projet présenté par la majorité de la Commission.

La Commission ne veut accorder le droit d'appui qu'au propriétaire riverain d'un des côtés du cours d'eau; elle le refuse au propriétaire non riverain. On sait quels sont les motifs invoqués par elle à l'appui de cette distinction. M. Pascalis, au contraire, a demandé que le droit d'appui fût accordé sur l'une et l'autre rive, même au propriétaire non riverain. Le droit d'appui, a-t-il dit, est le complément indispensable du droit d'aqueduc; le droit d'aqueduc est accordé par la loi du 29 avril 1845, à tout propriétaire, qu'il soit ou non riverain; il doit donc en être de même du droit d'appui.

Mais le point de départ de M. Pascalis était-il exact et conforme à la loi de 1845? Le débat engagé hier à cet égard s'est continué aujourd'hui. Il peut paraître étrange que l'on soit si peu d'accord sur l'interprétation d'une loi votée il y a deux ans à peine, et que l'on mette aujourd'hui plus de temps à l'interpréter qu'on n'en a mis à la faire. C'est cependant ce qui est arrivé. Et d'abord, rappelons le texte de la loi de 1845: la question est fort grave au point de vue pratique, et elle doit être nettement tranchée. « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. » Or, quel est le sens de ces expressions? En résulte-t-il qu'un propriétaire non riverain pourra exercer le droit d'aqueduc? M. le ministre des travaux publics, MM. Orlon Barrot et Darblay ont vivement soutenu la négative; ils ont prétendu que jamais la loi n'avait eu cette pensée, et qu'à la supposer ambiguë, il fallait l'expliquer aujourd'hui dans un sens restrictif. D'autres orateurs, et notamment M. Daloz, rapporteur de la loi de 1845, ont maintenu la véritable signification de la loi.

Il nous semble, en effet, difficile de se méprendre sur l'interprétation, si l'on se reporte à la discussion de 1845. A cette époque, on contestait, comme on essaie de le faire encore aujourd'hui, la concession du droit de passage au propriétaire non-riverain. M. Bethmont, pro-posit, afin de restreindre le droit, de l'accorder au propriétaire qui voudrait utiliser les eaux dont il serait propriétaire, et non pas, ainsi que le demandait le projet, dont il aurait le droit de disposer. Or, comme d'après les lois qui régissent la matière la propriété des eaux susceptibles d'une propriété privée implique celle des rives, ou du moins de l'une ou de l'autre, le propriétaire non riverain ne pouvait donc réclamer le droit d'aqueduc. Cet amendement fut rejeté et les expressions du projet maintinues. Quelle est la conséquence de cette rédaction? Evidemment, c'est que la servitude peut être réclamée même par les non riverains.

En effet, un propriétaire peut disposer des eaux à trois titres différents: comme propriétaire, comme usager, comme concessionnaire.

Les eaux de la première espèce sont les eaux des sources, les eaux de pluies, les eaux recueillies par des moyens artificiels dans des réservoirs et celles qui jaillissent du sol par des sondages: ces eaux appartiennent en toute propriété à celui sur le sol duquel elles naissent ou sont recueillies. Les eaux de la seconde espèce sont les eaux des petites rivières qui ne sont ni navigables ni flottables; à l'égard de ces eaux il n'y a pas de droit de propriété, ainsi que cela résulte d'un arrêt récent de la Cour de cassation: il n'y a qu'un droit d'usage réglé par les art. 644 et 645 du Code civil, qui donnent au propriétaire dont le terrain est traversé par ces eaux la faculté d'en user, à la charge par lui de le rendre à leur cours, et au simple riverain le droit de s'en servir, mais seulement pour l'irrigation de ses propriétés. Enfin les eaux de la troisième espèce, dont on peut jouir à titre de propriétaire, sont les eaux qu'on obtient la permission de dériver des fleuves ou des rivières navigables ou flottables et qui appartiennent au domaine public. Or, comme à l'égard de ces eaux, le droit de concession, qui appartient à l'administration, peut être accordé aussi bien à des non riverains qu'à des riverains, il est évident que la loi de 1845 a dû créer la servitude au profit des uns et des autres. Elle n'a fait en cela que reproduire les dispositions des législations étrangères sur la matière. Ce qu'on voulait protéger, c'était avant tout les intérêts généraux de l'agriculture. N'eût-on pas restreint d'une manière fâcheuse les résultats de la loi en ne permettant d'irriguer des terres qu'autant qu'elles appartenant à un propriétaire d'une parcelle accédant immédiatement au cours d'eau? Qu'importe, disait hier M. Pascalis, que la propriété qui touche à la

rivière et la propriété plus éloignée, appartiennent au même individu ou à des individus différents. Ce sera sans doute souvent une servitude onéreuse; mais toutes les servitudes établies par la loi dans l'intérêt général ne le sont-elles pas? Les Tribunaux ne seront-ils pas là pour en apprécier l'opportunité? N'y aura-t-il pas d'ailleurs une indemnité?

Voilà ce qui s'est dit de part et d'autre. Et, en vérité, faut-il s'étonner de l'embarras qu'éprouvent les Tribunaux à interpréter l'œuvre de nos modernes législateurs, quand ceux-ci ont tant de peine à savoir eux-mêmes ce qu'ils ont voulu dire.

Quoi qu'il en soit, et tout en maintenant le sens de la loi de 1845, en ce qui touche la servitude d'aqueduc, la Commission a déclaré aujourd'hui qu'elle persistait dans l'étendue du droit d'appui, telle qu'elle l'avait fixée, et l'amendement de M. Pascalis a été rejeté.

Il devait être fait certaines exceptions à l'application du principe de la servitude d'appui, de même qu'il en avait été fait par la loi de 1845 pour la servitude d'aqueduc, en ce qui concerne les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations; MM. d'Angeville et de Lafarelle proposaient pour le droit d'appui les mêmes exceptions: la Commission a pensé qu'il convenait d'accepter seulement les maisons, cours et jardins attenants aux habitations; il n'a pas paru qu'il convenait d'af-franchir de cette servitude nouvelle les parcs et enclos, car ils peuvent être d'une étendue telle, que l'exception paralysait souvent l'exercice du droit d'appui là où il doit être utilement exercé. La Commission a pensé que l'intervention des Tribunaux suffirait pour prévenir les abus. La Chambre a adopté la rédaction de la Commission, en y ajoutant le mot *batiments* sur la proposition de M. Gillon.

Des dispositions additionnelles avaient été proposées par la Commission, afin de concilier les intérêts respectifs des riverains et des prétendants droit à l'exercice de la servitude d'appui. Elles avaient aussi pour but de déterminer la juridiction. Après la discussion et le rejet de plusieurs amendements sans importance, la Chambre a adopté les articles ainsi conçus:

Art. 2. Le riverain sur le fond duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aura été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant des dépenses auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les Tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expert, le Tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. et dernier. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions aux lois qui régissent la police des eaux.

Mais depuis longtemps déjà la Chambre n'était plus en nombre, le vote sur l'ensemble de la loi a dû être renvoyé à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN.

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 22 avril.

PROCÈS A PROPOS D'UNE PERDRIX. — GIBIER BLESSÉ ET SUIVI PAR LE CHASSEUR. — QUESTION DE DROIT.

Nous ne nous permettrons pas de dire, selon le vieux dicton de campagne, que c'est un procès fait sur la queue d'une pie. La majesté de la justice nous interdit d'ailleurs toute réflexion à cet égard. Nous allons raconter les faits qui, dans leur simplicité, ont donné naissance à une grave question de droit, ou le *Digeste*, les *Institutes*, la loi salique, Puffendorf, Grotius et Barbeyrac ont été invoqués tour à tour.

Vers la fin de décembre dernier, un grand chasseur, un Nemrod moderne, avait fait lever une perdrix sur sa propriété. Il l'ajuste, le coup part, et le gibier va tomber à deux cents pas de là, dans une pièce de terre incarnat appartenant à M. David. M^{me} David, qui était à l'arrière des choux dans son jardin, s'élança d'un bond dans son champ, ramassa la perdrix et la cache pour se l'approprier.

Le chasseur s'avance vers elle, et au lieu de lui faire hommage de l'oiseau, le lui réclame avec instance. Il en fut pour ses pas et détarchés; la dame jura ses grands dieux qu'elle n'avait point ramassé la perdrix.

A quelque temps de là le chasseur désappointé racontait sa triste aventure et proclamait bien haut que M^{me} David lui avait volé sa perdrix. Il fut traduit pour cette cause devant le Tribunal correctionnel d'Yvetot. Là il demanda à prouver le fait d'enlèvement de la perdrix. Des témoins furent entendus des deux parts, et il en résulta qu'en effet M^{me} David avait ravi la perdrix.

Le ministère public crut devoir pour poursuivre M^{me} David sous prévention de vol devant la police correctionnelle; mais, tout en reconnaissant l'exactitude des faits, le Tribunal décida que les principes du droit se refusaient à l'application de la peine, et renvoya cette dame de la poursuite.

Le ministère public fit appel de cette sentence. La Cour avait donc à décider si le gibier tué par le chasseur, et qui va tomber sur le terrain d'autrui, appartient réellement à ce chasseur, et si, par suite, le propriétaire du terrain qui emporte ce gibier commet une action frauduleuse.

M. de Baillehache, avocat-général, a soutenu l'appel du ministère public. Il regrette d'abord qu'une contestation d'un intérêt aussi mince soit déferée aux graves méditations d'une Cour souveraine. Cependant, ajoute M. l'avocat-général, il y a là une question de droit dont l'application peut se faire à des cas d'une plus grande importance.

Le droit français ne peut guère nous servir de guide en cette occasion; il faut donc remonter au droit romain. Deux opinions s'étaient formulées sur ce point: l'une, celle de *Tribatius*, qui consiste à dire que, dès que le chasseur a blessé le gibier de telle façon qu'il ne peut plus lui échapper, ce gibier devient sa propriété; il y a plus: tant qu'il n'a pas cessé de le poursuivre, il est censé lui appartenir, et celui qui alors s'en emparerait commettrait un vol (*Dig., lib. XII*). L'autre opinion, qui est le plus généralement adoptée, exige que l'on ait pris le gibier pour qu'il soit devenu notre propriété.

M. l'avocat-général ne pense pas que de nos jours il faille de toute nécessité faire mainmise sur le gibier pour en faire notre propriété. Il conclut d'une déduction donnée par *Vinnius*, que si l'on parvient par un moyen quelconque à priver le gibier de sa liberté native, soit à l'aide d'un piège ou d'un filet; soit en lui donnant la mort, dès lors il nous appartient. Autrement la rigueur des principes du droit romain conduirait à soutenir que le poisson pris dans les filets tendus par un pêcheur ne lui appartient pas encore; qu'on peut le lui enlever sans commettre une mauvaise action.

La loi salique avait une grande analogie avec l'opinion de *Tribatius*; elle punissait de peines ceux qui tuaient un cerf ou un sanglier qu'un chasseur poursuivait.

Pothier (*Traité du droit de propriété*), pense qu'il suffit que l'animal, de quelque façon que ce soit, ait été au pouvoir du chasseur, de manière à ne pas lui échapper.

Puffendorf, liv. IV, chap. 6, n° 10, distingue, selon lui, si la blessure est considérable, et qu'il soit certain que le chasseur est allé à l'animal, il est sa propriété; si la blessure est légère, l'animal appartient au premier occupant.

Barbeyrac est d'un sentiment opposé; il pense que tant que le chasseur poursuit l'animal, personne n'a le droit de s'en emparer.

Toulier, sur le droit d'occupation, dit que les animaux sauvages appartiennent au premier occupant. La chasse, qui comprend les moyens de s'en emparer par ruse, par force ou par adresse, est un titre d'occupation par lequel le chasseur en acquiert la propriété.

Le Code civil n'a point expressément parlé du droit d'occupation; cependant il ne l'a point rejeté, comme on pourrait le croire, d'après la disposition qui attribue à l'Etat tous les biens vacans et sans maître, car les animaux pris ou tués à la chasse appartiennent à celui qui s'en empare, et ils ne peuvent lui appartenir qu'à titre d'occupation.

De ces principes, dit M. l'avocat-général en terminant, on peut conclure que la mainmise n'est plus aujourd'hui nécessaire pour constituer la propriété par occupation. On comprend cette nécessité dans une législation qui a longtemps conservé les formes symboliques de son origine; mais quand le symbole s'est effacé peu à peu devant les progrès de la civilisation, quand la matière a fait place à l'esprit, alors on peut dire que le gibier blessé à mort par nous, sur notre terrain, nous appartient, quand même il irait tomber sur la propriété d'autrui, et celui qui s'en empare furtivement commet un vol.

Comme il résulte des circonstances du procès que la dame David s'est emparée de la perdrix d'une manière furtive, la rigueur des principes exige, dit M. l'avocat-général, que la Cour inflige au moins une légère amende à la dame David.

M^{me} Pouyer présente la défense de la prévenue; il s'attache à soutenir le système des jurisconsultes romains; il dit qu'il faut nécessairement mainmise sur le gibier pour qu'il appartienne au chasseur.

La Cour, après en avoir délibéré, consacre les principes plaidés par M. l'avocat-général, et attendu cependant que la dame David n'a pas cru commettre une soustraction frauduleuse, confirme, par ce motif seulement, la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 avril.

M^{me} LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA CONTRE M. LE PRINCE, SON MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 mars et 13 avril, des plaidoiries de M^{me} Durand-Saint-Amand, avocat de M^{me} la princesse, et de M^{me} Marie, avocat de M. le prince de la Moskowa.

L'affaire avait été remise à l'audience de ce jour, pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach.

M^{me} Ramond de la Croisette, avoué de M^{me} la princesse de la Moskowa, se lève, et dit:

Avant que M. l'avocat du Roi prenne la parole, je demande au Tribunal la permission de rectifier un fait, qui porte tout à la fois atteinte à ma considération personnelle, comme avoué, et préjudice aux intérêts sacrés que je suis chargé de représenter.

L'avocat de M. de la Moskowa a dit: « Il faut le reconnaître, si des passions imprudentes menaçaient, elles trouvaient dans de sages conseils une heureuse résistance. Tant que d'autres avoués dirigeaient ses affaires, nous n'avons pas eu (que justice leur soit rendue!) à redouter d'injustes débats. » Cependant la demande en séparation de biens formée par M^{me} de la Moskowa contre son mari est du 23 mai 1846, et a été publiée dans les *Affiches-Parisiennes* le 26 du même mois. Or, je me suis constitué au lieu et place de l'avoué qui m'avait précédé, et qui avait introduit la demande, les 5 et 12 janvier 1847.

Je n'aurais pas relevé cette erreur d'autant plus extraordinaire de la part des adversaires, qu'ils avaient toutes les pièces dans leur dossier, si l'attaque dont je me plains, et qui est complètement en dehors de nos usages judiciaires, ne nuisait pas tout à la fois, ainsi que je le disais tout à l'heure, à M^{me} de la Moskowa et à ma propre considération.

J'ai donc suivi seulement un procès commencé, et je le déclare ici, non assurément pour critiquer le conseil de ceux qui ont introduit une demande, que j'ai suivie de mon côté avec une entière conviction, mais pour rétablir la vérité.

M. l'avocat du Roi Anspach commence ainsi son réquisitoire:

En vérité, Messieurs, nous éprouvons un certain embarras, en venant après les plaidoiries que vous avez entendues, vous exposer notre opinion sur le débat que vous allez juger. Notre

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 23 avril.

RECEPTION ET INSTALLATION DE M. NOUGUIER, AVOCAT-GÉNÉRAL.

A onze heures et demie la Cour a ouvert son audience solennelle.

M. le procureur-général Dupin, qui occupait le parquet, s'est levé et a dit :

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture et publication de l'ordonnance royale qui nomme M. Charles Nouguier, avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Delangle, qui pendant sept ans a été l'une des principales forces de notre parquet.

Sur l'ordre de M. le premier président, le greffier en chef a donné lecture de l'ordonnance de nomination, et M. Nouguier, introduit par MM. Silvestre de Chanteloup, conseiller, et Nicolas Gaillard, avocat-général, a prêté le serment prescrit par la loi.

M. le premier président après avoir, au nom de la Cour, donné acte du serment, a engagé M. Nouguier à prendre place parmi les membres du parquet.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — ARRÊTÉ DE PRÉFET.

La chasse des petits oiseaux sédentaires, même à l'aide de gluaux, doit être considérée comme un fait de chasse proprement dit, tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844, suivant laquelle tous moyens de chasse autres que le tir et la courre sont prohibés.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1846 (Gazette des Tribunaux du 3 octobre 1846), avait consacré la même décision en annulant un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Laval, rendu sur la poursuite du sieur Trohel-Sandré. L'affaire renvoyée devant le Tribunal correctionnel supérieur du Mans, reçut une solution semblable à celle dont la cassation avait été prononcée. La chambre criminelle s'étant déclarée incompétente par arrêt du 13 février (voir la Gazette des Tribunaux du 15 février), l'affaire a été portée aujourd'hui devant les chambres réunies.

M. le conseiller Thil a fait le rapport de l'affaire, et après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour, fixée par l'arrêt des chambres réunies du 23 mars 1846 (Gazette des Tribunaux des 8 et 9 avril 1846), l'honorable magistrat a soumis à la Cour des observations tendant à la cassation du jugement du Tribunal du Mans.

M. le procureur-général Dupin a dit :

Messieurs, en matière pénale, je ne suis pas partisan d'une interprétation excessive qui pourrait, dans sa rigueur poussée trop loin, aller au-delà du but que s'est proposé le législateur, et ôter à la répression en présence de certains faits, quelque chose de sérieux qu'elle doit toujours conserver.

Ainsi, dans l'application de la nouvelle loi sur la chasse, à force de vouloir tout réprimer par assimilation, on finirait par réputer fait de chasse et punir comme tel l'acte du maître de ferme dont l'œil investigateur découvrait un cerf dans ses étables, le fit assommer et prendre par ses valets.

Toutefois, en présence de l'arrêt déjà rendu par les chambres réunies de la Cour, nous partageons les réflexions de M. le rapporteur, et nous estimons que le jugement doit être cassé.

La Cour, conformément à sa jurisprudence, a cassé le jugement attaqué.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 avril.

GARDE NATIONALE. — ESCORTE DES AUTORITÉS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — NOMBRE DE MEMBRES.

Il appartient au maire de décider quand la police et la sûreté exigent de maintenir la garde nationale en armes. Dès lors doit être réquisit service d'ordre et de sûreté celui que le maire, dans sa réquisition, a ainsi qualifié, et, par exemple, le service commandé pour escorter les autorités allant au-devant du préfet.

La composition d'un Conseil de discipline est d'ordre public. En conséquence, les Conseils de discipline étant autorisés à juger un nombre de cinq membres, l'introduction d'un garde national, appelé pour remplacer un sixième membre absent, vicie la composition du Conseil de discipline et entraîne la nullité du jugement de condamnation par lui rendu.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Pont-Audemer (affaire Bougourd-Lambert). M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M. Morin, avocat.

— La Cour a déclaré Grégoire Falempin, déchu à défaut de consignation d'amende, du pourvoi en cassation qu'il avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, qui le condamne pour escroquerie à deux années d'emprisonnement.

— La demoiselle Ernestine Sallera s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 10 novembre 1846, qui l'a condamnée à seize jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour injures proférées en un lieu public contre la demoiselle Delphine Laune; mais attendu que la demanderesse n'a pas justifié ni de la consignation d'amende exigée par la loi, ni des pièces supplétives, ni de la mise en état, la Cour l'a déclarée déchu de son pourvoi et l'a condamnée à l'amende établie par la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 23 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — CINQ ACCUSÉS.

Cinq individus, deux hommes et trois femmes, comparaissent aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation d'un assez grand nombre de vols commis dans la commune de Neuilly et dans les communes environnantes. Ces cinq accusés résument tout ce que nous avons vu jadis dans les bandes nombreuses qui ont défilé tour à tour devant le jury. Ainsi, il y a un accusé principal, Puteaux, déjà poursuivi ou condamné onze fois, qui était l'homme d'exécution. Près de lui est la fille Debray, déjà cinq ou six fois condamnée, et qui joue dans l'affaire le rôle de révélateur. Puis deux autres femmes qui, à titre de complices et de co-auteurs, ont pris part aux vols reprochés à la fille Debray et à Puteaux : ce sont la fille Offroy et la fille Jovineau. Enfin le recéleur obligé, Buisson, complète ce personnel peu nombreux, mais très significatif.

Une quantité considérable d'objets de toutes sortes est étalée sur le parquet de la Cour d'assises et exposée aux yeux du jury. Après de ces objets, sur un siège particulier disposé à l'avance, on a fait placer la femme Offroy qu'une extinction de voix empêche de se faire entendre de loin. Un gendarme est placé près d'elle.

Le premier vol reproché à ces accusés a été commis au préjudice de M. le docteur Pigeaire, à qui la lucidité de sa somnambule a fait défaut, soit pour lui indiquer à l'avance le vol qui devait être commis chez lui, soit pour lui faire découvrir les auteurs de ce vol. C'est une personne parfaitement éveillée, la fille Debray, qui a mis la police sur les traces des coupables.

On a volé chez M. Pigeaire divers objets de ménage et notamment 17 draps qui ont été vendus à Buisson et à d'autres brocanteurs non désignés. Ce dernier, inculpé à raison de ce fait, s'est défendu en invoquant sa bonne foi, et en faisant valoir ses bons antécédents, sa position

de propriétaire et d'électeur à Belleville, et l'honneur que lui ont fait ses camarades en lui conférant par élection les épaulettes d'officier dans sa compagnie. Ce fait a reporté nos souvenirs sur un recéleur resté célèbre par sa condamnation, Mallet, que dans les bandes Courvoisier et autres, on désignait sous le nom de M. de la Madeleine, et qui, lui aussi, était officier de la garde nationale.

D'autres vols sans importance et sans intérêt ont rempli l'audience, et n'ont donné lieu à aucun incident digne d'être remarqué.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de la fille Jovineau.

M. de Poland a plaidé pour Puteaux; M. Enault pour la fille Debray; M. Charmentat pour la femme Offroy; M. Aymé pour la fille Jovineau; et M. Thil pour Buisson.

M. le président Perrot de Chezelles ayant résumé les charges et les moyens de défense, le jury s'est retiré pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur les questions relatives à Buisson, à la femme Offroy et à la fille Jovineau. Les accusés sont introduits, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

La déclaration est affirmative en ce qui concerne les accusés Puteaux et fille Debray. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de cette dernière.

En conséquence, Puteaux est condamné, attendu son état de récidive, à vingt années de travaux forcés avec exposition, et la fille Debray à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferrier.

Audience du 15 avril.

MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — SUPPRESSION DES TOURS.

Voici une des plus hideuses affaires d'infanticide qui depuis longtemps aient été portées devant le jury.

Une pauvre fille de campagne met au monde un enfant. Hors d'état de l'élever, car elle n'a pas de ressources, et est obligée de se placer en service pour vivre, elle charge deux individus de porter l'enfant au tour de l'hospice de Mont-de-Marsan. Ces deux misérables savaient ou ne savaient pas qu'en vertu des belles idées économico-philantropiques qu'on s'obstine à expérimenter depuis quelques années, le tour de Mont-de-Marsan avait été muré. Ils partent, font dix lieues, arrivent à Mont-de-Marsan à onze heures du soir, et ne pouvant déposer l'enfant dans le tour, ils lancent l'innocente créature par-dessus le pont dans la rivière. Il a été dit dans les débats que de pareils crimes n'étaient pas rares; et l'on verra soudain encore, en s'appuyant sur des statistiques absurdes ou menteuses, que la suppression des tours loin d'ajouter au nombre des infanticides tend à l'amodir ! Parmi tous ces économistes sans entrailles, qui prendra la responsabilité de la mort de cet enfant ? Se sentira-t-on le courage de prétendre que ces gens, bien coupables sans doute, qui avaient fait dix lieues pour porter l'enfant jusqu'à la ville, l'eussent jeté dans la rivière alors même que le tour eût été ouvert ? Aussi, qu'arrive-t-il ? C'est que le jury proteste par des déclarations de circonstances atténuantes dans les affaires qui en sont les moins susceptibles, ou par des acquittements qui, en réalité, portent une déplorable atteinte à la morale publique, contre la mesure homicide de la fermeture des tours.

Ecoutez le récit de ces tristes débats.

Le 19 novembre 1846, le cadavre d'un enfant nouveau né, soigneusement enveloppé, fut retiré, à Mont-de-Marsan, des eaux de la Midouse. Le médecin chargé d'en faire l'autopsie prononça que cet enfant, du sexe masculin, était bien conformé, né à terme, viable, qu'il avait dû vivre quelques jours, et que sa mort devait être attribuée à une asphyxie, probablement produite par submersion. Aucune circonstance actuelle et locale, aucun indice ne dirigeait les recherches ou même les soupçons du parquet vers les auteurs du crime qui se révélait. Il fit recueillir et conserver avec soin les vêtements et les langes de l'enfant, et porta ses investigations au loin.

A quelques semaines d'intervalle, M. le procureur du Roi fut informé qu'une jeune fille de Trensac (commune de la Lande, à dix lieues de Mont-de-Marsan), avait accouché, vers la fin d'octobre ou le commencement de novembre, d'un enfant mâle qu'elle avait conservé quelques jours, et dont elle s'était débarrassée, on ne savait comment, pour entrer en condition. Cette fille, immédiatement appelée, avoua sans hésitation son accouchement à l'époque indiquée. Elle avoua qu'elle avait voulu garder et nourrir son enfant, mais qu'obligée de se mettre en service pour gagner sa vie, elle avait dû renoncer à l'entreprise. Qu'elle avait alors confié l'enfant, pour le porter au tour de l'hospice de Mont-de-Marsan, à la nommée Jeanne Labaste, qui lui avait donné l'assurance qu'elle s'était acquittée de la commission, dont elle lui paya le salaire convenu, 25 francs; qu'ayant l'espoir de reprendre son fils un jour, elle l'avait avec soin enveloppé de langes et muni de quelques vêtements qui lui serviraient à le reconnaître. Elle reconnut ces vêtements et ces langes, conservés au parquet. Jeanne Labaste, appelée à son tour et mise en présence de la mère, ne put pas nier; interrogée sur ce qu'elle avait fait de l'enfant, elle répondit qu'elle avait été accompagnée à Mont-de-Marsan par un jeune homme nommé Pierre Saint-Cricq; qu'en arrivant, son compagnon de voyage lui avait retiré l'enfant qu'elle portait et s'était éloigné pour le déposer, lui dit-il, au tour de l'hospice; qu'il était revenu bientôt après; il lui avait dit d'abord que l'enfant était déposé au tour; plus tard il avait avoué qu'il avait trouvé ce tour muré, il avait jeté l'enfant dans la rivière, du haut du pont du Commerce. Pierre Saint-Cricq avoua, qu'en effet, il avait jeté l'enfant dans la rivière, mais sur l'ordre pressant et réitéré de Jeanne Labaste, qui savait comme lui, avant d'entrer en ville, que le tour de l'hospice était muré, et qui avait voulu aller jusqu'au bout pour gagner le prix de sa commission, déterminée à noyer l'enfant s'il n'y avait pas un autre moyen de s'en défaire; que du reste, elle avait si bien voulu et approuvé ce qu'il avait fait, qu'ils passèrent ensemble la journée suivante, en parfaite amitié, à Mont-de-Marsan où ils se promenaient, où ils allèrent même revoir le pont du Commerce d'où l'enfant avait été précipité; que revenus à Trensac, elle s'était chargée de rendre compte de sa commission à la mère de manière à éloigner tout soupçon, à empêcher toute recherche de sa part.

Tels sont les faits qui amènent devant le jury Pierre Saint-Cricq, journaliste, à Sabres, et Jeanne Labaste, fille de peine, à Trensac.

La foule, dont l'empressement ne fait jamais défaut aux affaires les plus sinistres, avait déjà rempli la salle d'audience, où sa curiosité tumultueuse attendait les deux accusés.

Leur physionomie et leur attitude n'ont rien qui répoussent aux exigences de leurs rôles dans le drame auquel ils assistent.

Pierre Saint-Cricq est un jeune homme imberbe, dont la figure douce et candide rougit à chaque instant. Il semble adolescent à peine, et l'on s'étonne, quand il répond

aux questions d'usage de M. le président, d'apprendre qu'il est dans sa vingt-troisième année.

Jeanne Labaste, au contraire, paraît au-delà des vingt-quatre ans qu'elle se donne. C'est une vieille fille à figure contournée, vulgaire. Son air sec et résolu soulève contre elle une insurmontable répulsion.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont nous venons de donner le sommaire, les témoins, au nombre de six, ont été entendus.

M. Alexandre, commissaire de police à Mont-de-Marsan, a fait retirer le cadavre de la rivière, et rend compte des constatations auxquelles il a procédé.

M. le docteur Gustave Gobert a fait l'autopsie. La cicatrisation du cordon ombilical, dit-il, ne m'a pas permis de constater que l'enfant eût vécu. Cette conviction résultait aussi de la présence de matières fécales dans ses langes. J'ai pu m'assurer, et je persiste à penser qu'il est mort par asphyxie; et j'ai dû supposer que l'asphyxie avait eu lieu par submersion. L'état de putréfaction déjà avancée où il se trouvait, ne m'a permis aucune vérification d'occlusion; ou d'autres traces extérieures d'occlusion; j'aurais pu déterminer l'asphyxie par suffocation, si j'en avais eu une hypothèse que je ne puis exclure positivement.

J'ai été porté vers celle de l'asphyxie par submersion, parce que l'enfant ayant été jeté dans la rivière, il n'est pas présumable qu'on eût pris la peine de le suffoquer avant de le précipiter.

Marie Haza, domestique à Trensac (c'est la mère de l'enfant); elle répète ses premières déclarations devant le juge d'instruction, reproduites dans l'acte d'accusation. Invitée par M. le président à examiner les langes déposés sur la table des pièces de conviction, elle s'en approche en tremblant, et répond d'une voix étouffée : « Oui, Ah ! s'écrie-t-elle en s'agitant, ils devaient me servir à m'attendre pas à les retrouver ici... Mon Dieu ! je ne m'attendais pas à les retrouver ici... J'aurais fait comme pauvre, mais si j'avais pu imaginer... J'aurais fait comme j'aurais pu ; mais il vivrait ! » L'expression à la fois énergique et naïve de la douleur de cette pauvre mère excite une vive émotion.

M. le président, à Pierre Saint-Cricq : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — R. Mais rien; ce n'est pas à moi que le témoin a confié son enfant.

D. Nous le savons; mais vous avez accompagné Jeanne Labaste qu'elle en avait chargé. Vous savez bien ce qu'il est devenu. Il a été trouvé dans la Midouse. Comment, par qui y a-t-il été jeté ? — R. Jeanne Labaste me proposa de l'accompagner moyennant partage des 25 francs que Marie Haza lui avait promis pour sa commission. J'y consentis et nous partîmes ensemble. A Garcen (petit village entre Sabres et Mont-de-Marsan), une femme que nous rencontrâmes, et à laquelle Jeanne Labaste fit connaître le but et l'objet de notre voyage, nous apporta que le tour de l'hospice était muré depuis quelques jours. Je proposai alors à Jeanne de nous en retourner et de rapporter l'enfant à sa mère. Elle s'y refusa. « Nous trouverons bien, dit-elle, moyen de nous en défaire, dussions-nous le jeter dans l'eau ! il y a une rivière à Mont-de-Marsan; notre argent est à moitié gagné, il ne faut pas le perdre en nous retirant sans rien faire. » Je la suivis; arrivés à Mont-de-Marsan nous trouvâmes en effet le tour muré. Jeanne Labaste me ramena vers l'entrée de la ville, et nous prîmes les boulevards qui nous conduisirent au pont du Commerce. Là, je lui demandai où nous pourrions déposer l'enfant. Elle me dit : « Jette-le dans l'eau. » Je me récriai; j'allai même dans une maison à portée, où je frappai, pour demander que, moyennant salaire (je voulais donner cinq francs), on se chargeât de l'enfant. Les gens de la maison refusèrent. Je revins à Jeanne Labaste, qui répéta à nouveau : « Jette-le dans l'eau ; » et je le jetai. (Mouvement d'horreur.)

D. Vous voulez vous retirer à moitié chemin, parce que vous apprenez la suppression du tour, et vous avez poursuivi votre route, quand votre co-accusée vous a dit qu'il y aurait toujours moyen de vous défaire de l'enfant en le jetant à l'eau ! Mais cet exécrable expédient devait vous déterminer à quitter sur-le-champ la misérable qui se montrait disposée à l'employer. — R. Je regrettais mes 12 fr. 50 cent. à moitié gagnés; comme elle me le disait, je ne pus pas me résoudre à les perdre, et je la suivis; je n'étais pas sûr que le tour fût fermé, comme on nous le disait, et je ne proposais, s'il l'était, en effet, de déposer l'enfant quelque part, et de le remettre à quelqu'un, comme j'ai essayé de le faire. Je pourrais le prouver si je connaissais les personnes auxquelles je me suis adressé.

M. le président : Mais, malheureux, vous avez jeté ce pauvre enfant dans la rivière. En supposant, ce qui est tout à fait incroyable, que vous ayez tâché de trouver quelqu'un qui s'en chargeât, vous pourriez le déposer quelque part, comme vous en aviez dit, vous, la pensée. Comment l'avez-vous si impitoyablement, si inutilement sacrifié, quand il vous était si facile de le conserver, de le laisser vivre au moins ?

Pierre Saint-Cricq : Jeanne Labaste l'a exigé; c'était à elle qu'on l'avait confié; il m'a semblé qu'elle était la maîtresse. J'ai fait ce qu'elle a voulu. (Mouvement.)

M. le président : Et vous, Jeanne Labaste, comment prétendez-vous que les choses se sont passées ? Vous avez entendu Marie Haza et Pierre Saint-Cricq : est-il vrai d'abord que Marie Haza vous ait confié cet enfant pour le porter au tour de l'hospice ?

Jeanne Labaste : Oui, Monsieur.

D. Ne vous avait-elle pas recommandé d'en avoir soin, et ne vous a-t-elle pas même donné du lait pour le soutenir et apaiser sa faim dans la route ? — R. C'est vrai.

D. Eh bien, de cet enfant, qu'en avez-vous fait ? Vous venez d'entendre Pierre Saint-Cricq; qu'avez-vous à dire ? — R. Il me dit. Je l'ai pris pour m'acquiescer, parce qu'il connaissait Mont-de-Marsan, où je n'étais jamais allée; parce qu'il avait porté d'autres enfants à l'hospice, et qu'il savait comment s'y prendre. Il n'est pas vrai qu'on nous ait appris en route la suppression du tour; je pense qu'il le savait. Pour moi, je suis partie, et je suis arrivée à Mont-de-Marsan sans m'en douter. A l'entrée de la ville, il me fit tourner du côté des boulevards, puis il me demanda l'enfant que je portais pour aller le déposer, et il me dit de l'attendre. Il revint bientôt, il ne l'avait plus; je lui demandai ce qu'il en avait fait : « Je l'ai mis au tour. — Mais où est le tour ? Je veux l'aller voir. — Il est loin, à l'autre bout de la ville. — Mais tu es revenue bien vite. — Bah ! le tour est fermé, j'ai jeté l'enfant dans la rivière. — Malheureux ! m'écriai-je ! tu nous a perdus. — O ! en a jeté bien d'autres, et personne ne s'en est embarrassé. » J'étais désolée, je l'accablai de reproches; il m'imposa silence et me dit que si j'avais le malheur de le trahir, de souffler un mot, je ne serais enterrée que dans la fosse qu'il me creuserait. Et voilà pourquoi je me suis tu, pourquoi je ne l'ai pas quitté sur-le-champ.

M. le président : Non seulement vous ne l'avez pas quitté sur-le-champ, mais vous avez passé avec lui la journée du lendemain à Mont-de-Marsan. Vous étiez parfaitement d'accord; vous vous êtes promenés ensemble dans la ville. Vous avez même eu l'horrible courage d'aller revoir le pont du Commerce, d'où le malheureux enfant de Marie Haza avait été précipité dans la rivière. Comment peut-on comprendre votre familiarité, votre in-

limités avec l'assassin, si vous n'avez pas sa complicité ? — R. Il me faisait peur; je n'osais pas lui laisser voir l'horreur que j'avais de lui.

D. Saint-Cricq n'est pas pourtant un homme bien terrible; c'est presque un enfant, et si l'un de vous deux devait avoir quelque ascendant sur l'autre, selon toute probabilité, c'était vous. Il est impossible d'admettre que cet enfant, dont vous étiez chargée, dont vous répondiez, que surtout il ait osé vous dire qu'il l'avait noyé, et qu'il n'avait pas, en le faisant, exécuté vos ordres, ou du moins une résolution qui vous était commune. — R. Il se serait bien gardé de me dire ce qu'il voulait faire; il savait bien que l'enfant n'aurait pas osé.

D. Il a pu du moins vous dire en toute confiance ce qu'il avait fait. Retournez à Trensac, vous avez revu Marie Haza; vous lui avez rendu compte de votre commission, de manière à éloigner d'elle toute sollicitude. Vous lui avez dit que l'enfant avait bien fait son voyage, et qu'il n'était pas d'accord avec Saint-Cricq, comment étiez-vous si soigneuse de chercher son crime, de le mettre à l'abri des recherches de la malheureuse mère, dont vous aviez si cruellement trompé la confiance ? — R. Elle ne m'avait rien dit, je devais lui dire ce qu'il était au fait. Il fallait donc ou la tromper, ou accuser Saint-Cricq, dont les menaces m'épouvantaient.

Jeanne Labaste a subi cet interrogatoire avec un sang-froid qui ne s'est pas un seul instant démenti. Trois témoins viennent déposer de trois ou quatre voyages faits par Saint-Cricq à Mont-de-Marsan, et dont l'un avait pour objet le dépôt d'un enfant au tour de l'hospice.

Saint-Cricq oppose à ces témoignages d'énergiques dénégations.

M. Dupuyré, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. M. Armand Declamon a défendu le Pierre Saint-Cricq. Il a dans son exorde frappé d'une éloquente réprobation le funeste esprit d'économie qui se fonde sur des statistiques évidemment erronées, a déterminé la fermeture du tour de l'hospice, et dont un des résultats est le meurtre de l'enfant de Marie Haza. A force de prévoir l'inévitable réponse du jury sur la question principale, il a développé avec une rare puissance d'raisonnement les moyens propres à écarter la préméditation.

M. Lefranc a défendu Jeanne Labaste.

Après le résumé concis et impartial de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. Au bout de dix minutes ils rentrent à l'audience.

Leur déclaration, à l'égard des deux accusés, est affirmative sur le fait principal, négative sur la préméditation; elle admet, de plus, des circonstances atténuantes. (Marques d'étonnement.)

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, qui requiert la peine des travaux forcés à temps, les défenseurs, invités à présenter leurs observations sur l'application de la peine, s'inclinent en faisant un signe négatif.

La Cour condamne à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition Pierre Saint-Cricq et Jeanne Labaste, qui se retirent en manifestant leur satisfaction d'échapper à un plus terrible châtiment.

D'après Forat, ce ne serait plus une scène de violence, qui aurait eu lieu avec le caporal, mais bien une conversation d'homme à homme, dans laquelle il aurait remarqué l'épanchement d'une vive amitié. Dumoutier disait : « Caporal, tu es mon ami; si quelqu'un le cherchait dispute, il aurait affaire à moi, ne t'inquiète pas. Embrassons-nous, » ajoutait-il, et il voulait serrer la main du caporal. J'ai saisi le chasseur, et je l'ai emmené pour le faire coucher.

M. le président : Mais avant, vous ne l'aviez pas vu donner un soufflet ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu, je ne puis pas le dire.

M. le président : Je ne vous demande que la vérité, mais il faut la dire toute entière. Vous avez séparé le chasseur Dumoutier du caporal. Dans quel but vous empariez-vous de lui et l'emmeniez-vous coucher, puis que, d'après ce que vous dites, il voulait embrasser le caporal ?

Le témoin Forat : C'est parce que je sais que lorsqu'il est ivre il ne sait pas ce qu'il fait, et je craignais que ses démonstrations d'amitié ne dégénéraient en voies de fait.

Le caporal Obry était dans la chambre quand la scène a eu lieu, mais il n'a mangé la soupe à la gamelle, et comme il avait le dos tourné, il n'a pas vu porter les soufflets.

M. le président : Voilà encore un témoin qui ne veut pas nous dire ce qu'il a vu ! Caporal, vous avez prêté serment de dire la vérité, il faut la dire à la justice.

Le caporal : Je vous assure que je n'ai pas vu porter les soufflets; j'ai entendu qu'ils se bousculaient, mais je n'ai pas tourné la tête. Je mangerais la soupe.

Le sergent-fourrier qui a reçu la plainte du caporal, une heure après la scène, vient tirer le Conseil de l'incertitude où l'ont placé les dépositions des témoins à décharge. Ce sous-officier a la conviction que le caporal a été frappé; les hommes qu'il a questionnés sur-le-champ, ont confirmé la déclaration du caporal, mais depuis ils se sont rétractés, parce que leur désir est de sauver leur camarade, qui est aimé dans la compagnie.

M. le capitaine Plé de l'état-major soutient avec force l'accusation.

M. Cartelier, chargé d'office de la défense, cherche à tirer parti des doutes qui doivent résulter de la variation des témoignages.

L'avocat termine en suppliant le Conseil de rendre aux vœux de ses camarades un militaire qui a su se faire aimer, et qui, dans cette circonstance malheureuse, reçoit publiquement la manifestation touchante de l'intérêt de tous.

M. le capitaine rapporteur réplique, et, insistant pour une condamnation dans l'intérêt de la discipline, il rappelle que la clémence royale peut corriger la sévérité de la loi.

Le Conseil a condamné le chasseur Dumoutier à la peine de mort.

banquier de S. M. et de M. le duc de Riançarès, et par M. de Lillo leur intendant, de vendre les établissements industriels composant les anciennes mines royales de Lin, consistant en mines de sel et en fabriques de sel, et de produits chimiques; qui est de notoriété que ces établissements appartiennent à la reine Christine et au duc de Riançarès; que cela résulte des lettres-patentes du Roi, par lesquelles le duc de Riançarès vient d'être autorisé à porter le titre de duc de Montmorot. Il réclame une commission de 500,000 francs qui lui aurait été promise pour cette affaire.

M. Augustin Fréville s'est présenté pour M. Cardin; M. Schayé pour la reine Christine et pour le duc de Riançarès, et M. Châle pour M. O'Neill.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, a continué l'affaire à quinzaine.

M. le commandant Mahieu, du 55^e régiment de ligne, est nommé juge au 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon Cuny, du 35^e régiment de la même arme, qui va quitter la garnison de Paris.

Il est assez rare que les caissiers de grandes maisons de banque commettent des erreurs à leur préjudice, en opérant des paiements; le fait n'est cependant pas sans exemple, et l'on citera longtemps le caissier de la maison Rougemont, qui, ayant payé 1,000 francs en trop, refusa de les recevoir alors qu'on venait les lui restituer, prétendant que sa comptabilité devait être considérée comme infailible, et que mieux valait pour lui supporter un préjudice personnel, qu'avouer qu'il avait pu commettre une erreur.

Le caissier de la maison de banque Mutel, rue Bertin-Poirée, 10, ne partage pas, à ce qu'il paraît, d'une manière absolue ces idées; ayant fait confusion pour un billet qu'on lui présentait, et dont le chiffre de 3 mille francs (sic) masqué par une des lettres de la signature lui parut être de 5 mille (sic), il avait payé cette dernière somme, remettant ainsi au garçon de recette qui encaissait 2,000 francs en trop.

L'erreur une fois reconnue, on recherche le garçon de caisse, et l'on s'assure qu'il n'était autre que le nommé C... Un mandat ayant été décerné contre cet individu, qui soutenait n'avoir rien reçu en trop, une perquisition eut lieu; elle ne procura que la découverte d'une somme de 190 francs. Une seconde perquisition ayant été faite, on trouva une somme de 1,750 francs en billets de banque et en espèces. C... a alors avoué, et il a été, en conséquence, écroué au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

Une nouvelle feuille signalétique, que vient d'adresser aux préfets et aux agents M. le ministre de l'intérieur, contient quatre-vingts noms suivis d'indications détaillées. Elle se termine par les noms de neuf individus précédemment signalés, dont la capture a été opérée tant à Paris que dans les départements, par suite de la publicité donnée aux renseignements de nature à faire constater leurs méfaits et leur individualité. Ces neuf individus sont les nommés : Joseph Bernet, Michel Bonneau, Laurent Charrier, J.-B. Durupt, André Guyonnet, Marie Legendre, Etienne Legrand, Pierre Mallinger, Jean-Louis Menager. Ils ont tous été réintégrés dans les bagnes ou les prisons où ils devront subir le restant de leur peine.

Parmi les quatre-vingts autres individus portés sur la feuille indicative de signalements et de criminalité, ceux dont la recherche et l'arrestation intéressent plus directement l'ordre public, sont les suivants :

Pierre Boucé, entrepreneur de travaux publics, condamné à la peine de mort pour homicide volontaire et avec préméditation. Originaire de Saint-Aubin-de-Terregate, arrondissement d'Avranches, cet individu est âgé de 45 ans; il a les cheveux châtain-clair, la barbe blonde, le front découvert, la figure agréable, le teint coloré. Le petit doigt d'une de ses mains est contracté. C'est le 17 décembre dernier qu'il a été condamné à mort par contumace par le jury de la Manche; l'on croit qu'il a cherché à Paris un refuge et qu'il s'y cache sous un nom supposé.

Louis-François Lemasson a été condamné le même jour, par la même Cour d'assises, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire. Il exerçait l'état de maçon dans l'arrondissement de Saint-Lô, et selon toute apparence il est aussi à Paris. C'est un homme de 34 ans, blond, fort, trapu, et dont l'accent prononcé trahit l'origine normande. Sa taille est de 1 mètre 60.

Aimé Pourny, dit le Lancier, prévenu de meurtre, sous le coup d'un mandat du juge d'instruction de Château-Chalon, en date du 25 février 1847, âgé de 28 ans, grand, brun, vigoureux, il a l'attitude et la tournure militaires. N'ayant pas de profession, il a dû chercher à se placer comme domestique ou palefrenier.

Etienne-Joseph Volland, ancien militaire, placé comme concierge à Paris, a disparu le 30 janvier 1847, après s'être approprié une somme de 18,000 fr. appartenant à son maître. Toutes les recherches de la police pour le retrouver sont demeurées infructueuses. Il a 52 ans, mais paraît plus jeune. Sa taille est élevée, sont teint révèle l'habitude des excès alcooliques.

Buriot dit l'Italien, forçat libéré du bagne de Brest, disparu en février dernier. Il est âgé de 49 ans, et sait l'é à l'ouvrage gazier. Ses cheveux sont gris, son visage est gravé de petite-vérole; il a un signe sur chaque joue, une cicatrice au sourcil droit, le petit doigt de la main gauche arqué et les oreilles percées.

Hier, à neuf heures et demie du matin, un bruit pareil à la détonation de plusieurs pièces d'artillerie tirées à la fois retentit dans la rue Coquenard et dans les rues environnantes; tout à coup des éclats de briques et de chevrons mêlés à une pluie de plâtras furent lancés de tous côtés à des distances prodigieuses. Cet événement était causé par l'explosion de la chaudière d'une machine à vapeur établie rue Neuve-Coquenard, chez M. Stoltz, ingénieur-mécanicien. Toute la cage et la toiture avaient disparu par la puissance de l'explosion. Par un hasard providentiel, cette catastrophe est arrivée au moment où les ouvriers de l'usine étaient sortis pour déjeuner : quelques minutes plus tard, et un grand nombre des vingt-cinq ouvriers employés par M. Stoltz eussent été certainement atteints plus ou moins grièvement dans ce désastre. A l'exception du fils de M. Thomas, fabricant de voitures dans le voisinage, qui a reçu une légère blessure au front, personne n'a été blessé. Des briques entières sont tombées à plus de cent pieds de là, lancées par dessus des toits de maisons de cinq et de six étages; plusieurs sont tombées dans la cour de la maison du n° 5, rue Coquenard, d'autres sont allées jusqu'au n° 16 du passage des Deux-Sœurs.

La Gazette des Tribunaux du 5 avril a fait connaître les débats du procès de Catherine Foster. On ne pouvait comprendre comment après vingt-et-un jours de mariage cette femme avait pu attenter à la vie d'un mari jeune et d'une douceur de caractère à laquelle tous les témoins ont rendu hommage. Aussi quelques personnes, malgré la déclaration du jury la croyaient innocente. Catherine Foster ne laisse plus matière à aucun doute, par la lettre signée d'elle, et adressée au gouverneur. En voici la traduction :

Monsieur le gouverneur,

Je dois, avant tout, confesser que je suis coupable, très coupable de ce crime atroce, et que je mérite la mort à laquelle je suis condamnée. Sur le point de comparaître devant moi juge céleste, je veux dire toute la vérité. Je suis fâchée d'être obligée de convenir que j'ai acheté le poison dans la boutique de M. Ely, chimiste, trois jours avant de le mettre dans un pudding aux pommes que j'ai donné à mon mari. J'ai commis cette action tout à fait spontanément. Personne ne m'y a excitée; ma mère ne connaissait ni ne soupçonnait mon crime. Je n'avais aucun motif de me plaindre de mon mari. Il était toujours bon et prévenant pour moi; mais jamais je ne me suis senti d'inclination pour lui, et j'aurais préféré me mettre de nouveau en service. Ayant été déjà domestique, je ne désire point conserver la vie, car je ne saurais plus être heureuse en ce monde, et j'espère par les mérites et le sang de mon sauveur, et par un sincère repentir de ce crime et de tous mes péchés, obtenir le pardon de Dieu et être reçue dans le ciel. Je meurs en paix avec tout le monde, n'ayant point à me plaindre des témoins qui ont déposé contre moi, et accablée de remords, par suite du crime qui me conduit à une mort prématurée.

Catherine FOSTER.

Fait en présence de J. Mac-Intyre, gouverneur de la prison, et de Thomas-West, chapelain, qui ont signé comme témoins.

La condamnée était assistée à ses derniers moments de M. Eyre, ecclésiastique. Elle est morte avec une résignation parfaite.

Le tome 6^e de la THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, par MM. Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Poitiers, vient de paraître chez Vidéoc. Le livre de ces Messieurs, à part tout détail d'exécution, nous semble se recommander aux amis de la science du droit, comme une protestation, un démenti opposés à ces préjugés funestes que rencontre parfois dans les écoles et trop souvent au Palais, l'étude théorique des lois de la procédure. Qu'est-ce, en effet, pour le plus grand nombre, que la procédure civile? une affaire de mémoire et d'habitude, une collection de formules, parée mal à propos du nom de science, et qui n'offrant à l'esprit ni cette solidité de principes, ni cette étendue de théorie qui font l'intérêt du droit civil, s'apprend assez sans étude, sans enseignement, par la seule pratique. Si le point de départ était vrai, la conclusion serait bonne. Mais aujourd'hui l'enseignement de la procédure marche de front avec les autres branches du droit, les traditions routinières qui la dépourvaient de tout caractère scientifique en la réduisant à un enseignement entre un formulaire et un calendrier, ne sont plus que des anachronismes dont le temps a fait justice. MM. Boncenne et Bourbeau nous ont prouvé ce qui précède : leurs arguments, et mieux encore, leurs exemples, montrent que cette mine, longtemps inexploree, n'est pas stérile. Le tome 6^e traite des matières sommaires de la procédure devant les Tribunaux de commerce, des arbitrages, des voiries, des recours contre les sentences des arbitres.

Depuis longtemps l'usage de la Pâte pectorale et du Sirop pectoral au mou de veau de Dégénétais, pharmacien à Paris, est devenu populaire en France et à l'étranger; la réputation dont ils jouissent est fondée sur leur puissante efficacité et sur les approbations des membres des Facultés de médecine qui lui ont reconnu une supériorité sur beaucoup d'autres pectoraux. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 327, au coin de celle du 29 juillet.

Sous le titre de prothèse dentaire, un dentiste distingué, M. Fattet, inventeur des dents sans crochets de ses osanores, vient de publier un travail fort remarquable, qui sera lu avec intérêt par les médecins, les savants et les gens du monde. Dans cet ouvrage, l'auteur, d'accord avec un des médecins les plus célèbres de notre époque, signale avec beaucoup d'énergie les dangers des dents à pivot, à ressorts et à crochets, et les nombreux et graves inconvénients qui peuvent résulter de l'emploi des dents minérales, humaines, et surtout de ces nouvelles dents dites minéro-adamantines.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

M. Victor-Bonaventure-Hugues Bérulles, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation en trois ans de travaux publics, de la peine de mort prononcée contre Pierre Mille, cavalier au 3^e régiment de chasseurs à cheval (les mots à cheval sont dans les lettres-patentes), par le 2^e Conseil de guerre de la première division militaire, le 11 février 1847, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

La Cour a également entériné des lettres-patentes en date du 16 avril 1847, contenant érection en majorat, par remplacement de biens fonds désignés aux dites lettres-patentes, d'autres biens immeubles sur lesquels a été originellement assis le majorat baronnie appartenant aujourd'hui à M. Alexandre d'Haumer Claybrooke, institué par lettres-patentes du 10 mai 1830, par M. Antoine-Albert-Joseph d'Haumer Claybrooke, son aïeul paternel, ancien conseiller au Parlement de Paris.

La cause de M^{me} Plessy-Arnould, contre le Théâtre-Français, sur l'appel du jugement du 15 mai 1846, qui condamne cette artiste en 100 000 de dommages-intérêts, viendra prochainement à l'audience du vendredi à la première chambre de la Cour.

La Cour royale se réunira demain à huis clos, pour procéder à l'installation de M. Poinso, nommé avocat-général près la Cour, en remplacement de M. Nougouier.

Au mois d'août 1845, MM. Lesseps, Vallery, Auréau, Bœhler et autres, ont formé par acte passé devant M^{re} Guénin, notaire, une société en commandite pour la publication du journal *l'Esprit public*, au capital de 500,000 francs. Aux termes des statuts, la société ne devait être définitive que lorsque 1,250 actions représentant un capital de 250,000 francs, auraient été souscrites. Le 5 septembre 1845, M. Vallery, gérant de la société, M. Lesseps, rédacteur en chef, et divers actionnaires se sont réunis chez M. Guénin, notaire de la société, et ont déclaré que 1,537 actions ayant été souscrites, la société était définitivement constituée. La gérance du journal a été transmise plus tard à M. Paya et enfin, la société a été mise en liquidation.

M. Paya, en sa qualité de gérant et de liquidateur, chargé de poursuivre le recouvrement des actions, a assigné devant le Tribunal civil MM. Pilon et Porthmann à fin de versement de 30,000 francs montant de 150 actions que MM. Pilon et Porthmann ont prétendu n'avoir pas souscrites. M. Paya a mis en cause M. Vallery, son prédécesseur, et MM. Lesseps, Bœhler et autres comme personnellement responsables en leur qualité de gérant, rédacteur en chef et membres composant le conseil de surveillance.

M. Bœhler a déclaré la compétence du Tribunal civil, et il a prétendu qu'il s'agissait d'une contestation commerciale entre M. Paya et les actionnaires de *l'Esprit public*.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M^{re} Leblond, avocat de M. Bœhler, et M^{re} Madier de Montjau, avocat de M. Paya, a rendu un jugement par lequel, attendu que la demande introduite contre Pilon et Porthmann a pour objet d'obtenir condamnation au paiement de 30,000 fr. montant de leur commandite dans la société du journal *l'Esprit public*, que l'objet de la demande, concurrentement formée contre Lesseps, Vallery, Bœhler et Duval-Vaucluse de-nom, comme ayant été chargés de la gérance, de la rédaction principale du journal, ayant composé le conseil de surveillance, est de les faire déclarer personnellement responsables du non-paiement au cas où l'engagement par eux annoncé se serait reconnu n'avoir pas existé ou ne pas être obligatoire; que nécessairement la contestation prend son principe dans la société; se déclare incompetent, et condamne Paya aux dépens.

La reine Marie-Christine, M. le duc de Riançarès et de Montmorot et M. O'Neill, banquier, étaient assignés au Tribunal de commerce pour l'audience d'aujourd'hui, par M. Charles-Nicolas Cardin.

M. Cardin prétend qu'il a été chargé par M. O'Neill,

banquier de S. M. et de M. le duc de Riançarès, et par M. de Lillo leur intendant, de vendre les établissements industriels composant les anciennes mines royales de Lin, consistant en mines de sel et en fabriques de sel, et de produits chimiques; qui est de notoriété que ces établissements appartiennent à la reine Christine et au duc de Riançarès; que cela résulte des lettres-patentes du Roi, par lesquelles le duc de Riançarès vient d'être autorisé à porter le titre de duc de Montmorot. Il réclame une commission de 500,000 francs qui lui aurait été promise pour cette affaire.

M. Augustin Fréville s'est présenté pour M. Cardin; M. Schayé pour la reine Christine et pour le duc de Riançarès, et M. Châle pour M. O'Neill.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, a continué l'affaire à quinzaine.

M. le commandant Mahieu, du 55^e régiment de ligne, est nommé juge au 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon Cuny, du 35^e régiment de la même arme, qui va quitter la garnison de Paris.

Il est assez rare que les caissiers de grandes maisons de banque commettent des erreurs à leur préjudice, en opérant des paiements; le fait n'est cependant pas sans exemple, et l'on citera longtemps le caissier de la maison Rougemont, qui, ayant payé 1,000 francs en trop, refusa de les recevoir alors qu'on venait les lui restituer, prétendant que sa comptabilité devait être considérée comme infailible, et que mieux valait pour lui supporter un préjudice personnel, qu'avouer qu'il avait pu commettre une erreur.

Le caissier de la maison de banque Mutel, rue Bertin-Poirée, 10, ne partage pas, à ce qu'il paraît, d'une manière absolue ces idées; ayant fait confusion pour un billet qu'on lui présentait, et dont le chiffre de 3 mille francs (sic) masqué par une des lettres de la signature lui parut être de 5 mille (sic), il avait payé cette dernière somme, remettant ainsi au garçon de recette qui encaissait 2,000 francs en trop.

L'erreur une fois reconnue, on recherche le garçon de caisse, et l'on s'assure qu'il n'était autre que le nommé C... Un mandat ayant été décerné contre cet individu, qui soutenait n'avoir rien reçu en trop, une perquisition eut lieu; elle ne procura que la découverte d'une somme de 190 francs. Une seconde perquisition ayant été faite, on trouva une somme de 1,750 francs en billets de banque et en espèces. C... a alors avoué, et il a été, en conséquence, écroué au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

Une nouvelle feuille signalétique, que vient d'adresser aux préfets et aux agents M. le ministre de l'intérieur, contient quatre-vingts noms suivis d'indications détaillées. Elle se termine par les noms de neuf individus précédemment signalés, dont la capture a été opérée tant à Paris que dans les départements, par suite de la publicité donnée aux renseignements de nature à faire constater leurs méfaits et leur individualité. Ces neuf individus sont les nommés : Joseph Bernet, Michel Bonneau, Laurent Charrier, J.-B. Durupt, André Guyonnet, Marie Legendre, Etienne Legrand, Pierre Mallinger, Jean-Louis Menager. Ils ont tous été réintégrés dans les bagnes ou les prisons où ils devront subir le restant de leur peine.

Parmi les quatre-vingts autres individus portés sur la feuille indicative de signalements et de criminalité, ceux dont la recherche et l'arrestation intéressent plus directement l'ordre public, sont les suivants :

Pierre Boucé, entrepreneur de travaux publics, condamné à la peine de mort pour homicide volontaire et avec préméditation. Originaire de Saint-Aubin-de-Terregate, arrondissement d'Avranches, cet individu est âgé de 45 ans; il a les cheveux châtain-clair, la barbe blonde, le front découvert, la figure agréable, le teint coloré. Le petit doigt d'une de ses mains est contracté. C'est le 17 décembre dernier qu'il a été condamné à mort par contumace par le jury de la Manche; l'on croit qu'il a cherché à Paris un refuge et qu'il s'y cache sous un nom supposé.

Louis-François Lemasson a été condamné le même jour, par la même Cour d'assises, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire. Il exerçait l'état de maçon dans l'arrondissement de Saint-Lô, et selon toute apparence il est aussi à Paris. C'est un homme de 34 ans, blond, fort, trapu, et dont l'accent prononcé trahit l'origine normande. Sa taille est de 1 mètre 60.

Aimé Pourny, dit le Lancier, prévenu de meurtre, sous le coup d'un mandat du juge d'instruction de Château-Chalon, en date du 25 février 1847, âgé de 28 ans, grand, brun, vigoureux, il a l'attitude et la tournure militaires. N'ayant pas de profession, il a dû chercher à se placer comme domestique ou palefrenier.

Etienne-Joseph Volland, ancien militaire, placé comme concierge à Paris, a disparu le 30 janvier 1847, après s'être approprié une somme de 18,000 fr. appartenant à son maître. Toutes les recherches de la police pour le retrouver sont demeurées infructueuses. Il a 52 ans, mais paraît plus jeune. Sa taille est élevée, sont teint révèle l'habitude des excès alcooliques.

Buriot dit l'Italien, forçat libéré du bagne de Brest, disparu en février dernier. Il est âgé de 49 ans, et sait l'é à l'ouvrage gazier. Ses cheveux sont gris, son visage est gravé de petite-vérole; il a un signe sur chaque joue, une cicatrice au sourcil droit, le petit doigt de la main gauche arqué et les oreilles percées.

Hier, à neuf heures et demie du matin, un bruit pareil à la détonation de plusieurs pièces d'artillerie tirées à la fois retentit dans la rue Coquenard et dans les rues environnantes; tout à coup des éclats de briques et de chevrons mêlés à une pluie de plâtras furent lancés de tous côtés à des distances prodigieuses. Cet événement était causé par l'explosion de la chaudière d'une machine à vapeur établie rue Neuve-Coquenard, chez M. Stoltz, ingénieur-mécanicien. Toute la cage et la toiture avaient disparu par la puissance de l'explosion. Par un hasard providentiel, cette catastrophe est arrivée au moment où les ouvriers de l'usine étaient sortis pour déjeuner : quelques minutes plus tard, et un grand nombre des vingt-cinq ouvriers employés par M. Stoltz eussent été certainement atteints plus ou moins grièvement dans ce désastre. A l'exception du fils de M. Thomas, fabricant de voitures dans le voisinage, qui a reçu une légère blessure au front, personne n'a été blessé. Des briques entières sont tombées à plus de cent pieds de là, lancées par dessus des toits de maisons de cinq et de six étages; plusieurs sont tombées dans la cour de la maison du n° 5, rue Coquenard, d'autres sont allées jusqu'au n° 16 du passage des Deux-Sœurs.

La Gazette des Tribunaux du 5 avril a fait connaître les débats du procès de Catherine Foster. On ne pouvait comprendre comment après vingt-et-un jours de mariage cette femme avait pu attenter à la vie d'un mari jeune et d'une douceur de caractère à laquelle tous les témoins ont rendu hommage. Aussi quelques personnes, malgré la déclaration du jury la croyaient innocente. Catherine Foster ne laisse plus matière à aucun doute, par la lettre signée d'elle, et adressée au gouverneur. En voici la traduction :

Monsieur le gouverneur,

Je dois, avant tout, confesser que je suis coupable, très coupable de ce crime atroce, et que je mérite la mort à laquelle je suis condamnée. Sur le point de comparaître devant moi juge céleste, je veux dire toute la vérité. Je suis fâchée d'être obligée de convenir que j'ai acheté le poison dans la boutique de M. Ely, chimiste, trois jours avant de le mettre dans un pudding aux pommes que j'ai donné à mon mari. J'ai commis cette action tout à fait spontanément. Personne ne m'y a excitée; ma mère ne connaissait ni ne soupçonnait mon crime. Je n'avais aucun motif de me plaindre de mon mari. Il était toujours bon et prévenant pour moi; mais jamais je ne me suis senti d'inclination pour lui, et j'aurais préféré me mettre de nouveau en service. Ayant été déjà domestique, je ne désire point conserver la vie, car je ne saurais plus être heureuse en ce monde, et j'espère par les mérites et le sang de mon sauveur, et par un sincère repentir de ce crime et de tous mes péchés, obtenir le pardon de Dieu et être reçue dans le ciel. Je meurs en paix avec tout le monde, n'ayant point à me plaindre des témoins qui ont déposé contre moi, et accablée de remords, par suite du crime qui me conduit à une mort prématurée.

Catherine FOSTER.

Fait en présence de J. Mac-Intyre, gouverneur de la prison, et de Thomas-West, chapelain, qui ont signé comme témoins.

La condamnée était assistée à ses derniers moments de M. Eyre, ecclésiastique. Elle est morte avec une résignation parfaite.

Le tome 6^e de la THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, par MM. Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Poitiers, vient de paraître chez Vidéoc. Le livre de ces Messieurs, à part tout détail d'exécution, nous semble se recommander aux amis de la science du droit, comme une protestation, un démenti opposés à ces préjugés funestes que rencontre parfois dans les écoles et trop souvent au Palais, l'étude théorique des lois de la procédure. Qu'est-ce, en effet, pour le plus grand nombre, que la procédure civile? une affaire de mémoire et d'habitude, une collection de formules, parée mal à propos du nom de science, et qui n'offrant à l'esprit ni cette solidité de principes, ni cette étendue de théorie qui font l'intérêt du droit civil, s'apprend assez sans étude, sans enseignement, par la seule pratique. Si le point de départ était vrai, la conclusion serait bonne. Mais aujourd'hui l'enseignement de la procédure marche de front avec les autres branches du droit, les traditions routinières qui la dépourvaient de tout caractère scientifique en la réduisant à un enseignement entre un formulaire et un calendrier, ne sont plus que des anachronismes dont le temps a fait justice. MM. Boncenne et Bourbeau nous ont prouvé ce qui précède : leurs arguments, et mieux encore, leurs exemples, montrent que cette mine, longtemps inexploree, n'est pas stérile. Le tome 6^e traite des matières sommaires de la procédure devant les Tribunaux de commerce, des arbitrages, des voiries, des recours contre les sentences des arbitres.

Depuis longtemps l'usage de la Pâte pectorale et du Sirop pectoral au mou de veau de Dégénétais, pharmacien à Paris, est devenu populaire en France et à l'étranger; la réputation dont ils jouissent est fondée sur leur puissante efficacité et sur les approbations des membres des Facultés de médecine qui lui ont reconnu une supériorité sur beaucoup d'autres pectoraux. A la pharmacie, rue Saint-Honoré, 327, au coin de celle du 29 juillet.

Sous le titre de prothèse dentaire, un dentiste distingué, M. Fattet, inventeur des dents sans crochets de ses osanores, vient de publier un travail fort remarquable, qui sera lu avec intérêt par les médecins, les savants et les gens du monde. Dans cet ouvrage, l'auteur, d'accord avec un des médecins les plus célèbres de notre époque, signale avec beaucoup d'énergie les dangers des dents à pivot, à ressorts et à crochets, et les nombreux et graves inconvénients qui peuvent résulter de l'emploi des dents minérales, humaines, et surtout de ces nouvelles dents dites minéro-adamantines.

SPECTACLES DU 24 AVRIL.

OPÉRA. — Athalie, 1760.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Maçon.

ODÉON. — Le Syrien.

VAUDEVILLE. — Partie à trois, Ce que Femme veut...

VARIÉTÉS. — Léonard.

GYMNASE. — La Cour de Biberach, Daranda, une Femme.

PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Docteur en herbe.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt.

GAITÉ. — Jeanne d'Arc.

AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.

CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.

COMTE. — Kokoff ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.

FOLIES. — La Reine Argot.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

3 MAISONS A BELLEVILLE. A vendre trois Maisons sises à Belleville par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1847, par le ministère de M^{re} ESNEË, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

La 1^{re} sise rue des Cascades, sur la mise à prix de 8,000 fr.

La 2^e, rue de l'Ermitage, 5, sur la mise à prix de 20,000 fr.

Et la 3^e, rue de l'Ermitage, 3, sur la mise à prix de 7,000 fr.

Une seule enchère adjudicera.

S'adresser à M^{re} EsneË, notaire. (5691)

BELLE MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1847, par le ministère de M^{re} Huillier, l'un d'eux, le 18 mai 1847, à midi.

D'une grande et belle maison, située à Paris, à l'angle de la rue de Boulogne et de la rue de Cléry, sur laquelle elle porte le n° 83;

Revenu net, 11,200 fr.

Mise à prix : 170,000

On adjudicera sur une seule enchère.

S'adresser audit M^{re} Huillier, notaire, rue Taitbout, 23. (5765)

TERRES DE SEQUEMAGNE ET DU GRAND NAN. Etude de M^{re} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — A l'adjudication le samedi 8 mai 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} CLAVIER, notaire à Brignolles (Var).

En deux lots.

1^o de la terre de Sequemagne, située sur la route départementale de Brignolles à Draguignan, entre les villages de Carcès et de Lorgues, communes de Thoronet, canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Ensemble deux parcelles plantées d'oliviers, sises commune d'Entrecaesteux, canton de Cotignac, arrondissement de Brignolles (Var).

Contenance, 125 hectares.

Mise à prix : 130,000 francs.

2^o de la terre du Grand Nan, située sur la route départementale de Dignes, entre le territoire de Foxampoux et le village de Montmeyan, commune de Montmeyan, canton de Tavernes, arrondissement de Brignolles, département du Var.

Contenance, 111 hectares.

Mise à prix : 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} Glandaz, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^{re} Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25;

3^o A M^{re} Brignolles (Var), à M^{re} Clavier, notaire. (5757)

AVIS DIVERS.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CLUESMAN, 23, rue Cadet.



BAINS DE HOMBOURG,

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'Étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Établissement, où l'on trouve : Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie, Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc.; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Déjeuner pour les fumeurs, donnant sur

une belle terrasse. Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux Sources; l'après-dînée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes :

PREMIÈRE ROUTE,

Par chemin de fer et bateau à vapeur, en 36 heures.

- 12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
- 8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
- 1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
- 12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
- 1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
- 1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.

36 heures de Paris à Hombourg.

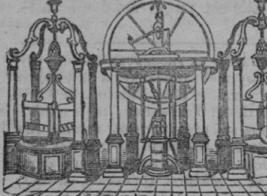
2^e Route, par METZ, MAYENCE et FRANCFORT, en 42 heures un quart.

- 40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
- 1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
- 1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

3^e Route, par STRASBOURG et FRANCFORT, en 45 heures un quart.

- 36 h. » de Paris à Strasbourg, par malle-poste.
- 8 h. » de Strasbourg à Francfort, par chemin de fer.
- 1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.
- 45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES. 4.



AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES,

Maison centrale à MONDICOURT (Somme); succursale à PARIS, rue des Coquilles, 4, (près l'Hôtel-de-Ville).

CHOCOLAT-IBLÉ FRÈRES ET C^{ie}

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, nombreuse ou la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir de fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Droguistes et Epiciers.

MM. les actionnaires de la société du Brise-Lances flottant sont convoqués en assemblée générale le 6 mai prochain, heure de midi, 4, rue des Pyramides, à Paris.

Entrepôt réel des Douanes de Paris

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires porteurs de 5 actions et plus, aura lieu le dimanche 1 mai prochain, à midi, au siège de la société, conformément à l'art. 26 des statuts.

C^{ie} DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

MM. les actionnaires, possesseurs de actions en retard de versement, dont les numéros ont été publiés dans les journaux d'annonces légales le 18 courant, conformément à l'article 15 des statuts, sont prévenus que les quinze jours exigés avant la vente desdites actions en retard, seront écoulés le 4 mai prochain, époque à laquelle cette vente aura lieu à la Bourse de Paris.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

COMPAGNIE HOULLÈRE DU CISEL DU FLEUVE.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 3 mai 1847, à midi, au siège de la société, rue Meslay, 12.

TOILETTE DES DAMES

POMMADE-PHILOMÈNE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE-PHILOMÈNE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — Le prix du flacon est de 1 fr. 50 c.

Entrepôt général, rue J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon offert comme provenant de cet établissement et qui ne porterait pas les marques ci-dessus, doit être refusé comme contrefait.

PLUS DE GLACES TACHÉES

Par le procédé inédit de M. ANGER, breveté (sans gar. du gou). ENTREPÔT et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

INJECTION TANNIN, 3 fr.

Bien préférable au copahu et au cubebe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

BAZAR PROVENÇAL.

11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Établissement modèle, enté sur la vieille levante de nos pères, fondée par M. AVER, de MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aïze, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native, sans aucune addition, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige: *O tempora! O mores!* L'ÉGLISSE éprouve, par suite de la vogue des champs agricoles de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, la place au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une plaque de régisse marseillaise parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'elle prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — À 50 centimes la boîte.

PÂTE DE GUIMAUVE, en boîte de 8 bâtons, 30 c.; de 10 bâtons, 4 fr.; de 21 bâtons, 2 fr.; et au kilo, 3 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il faut réserver de reproduire cette Pâte de Guimauve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pâtes sous des noms divers, provenant toutes du règne animal, on revient au point de départ: LA PÂTE DE GUIMAUVE. On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

VIN DE BUSSANG

DU DOCTEUR **LE MOIT**. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources déclinées dans de l'eau de Seine. M. DARCET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOIT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire: celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix: 5 francs.

PASTILLES ET EAU NATURELLE DE BUSSANG, 1 fr.

L'eau de Bussang est parfaite: je ferai tout ce qui sera en moi pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. E. PARISSET, Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine.

Eau de Sedlitz Concentrée

des Gobelins 52 n° 48. Est le PURGATIF le plus actif et le plus doux, surtout pour ceux qui ne peuvent supporter celle en bouteilles. Chez GIRAudeau, pharmacien, rue de Valenciennes, 6, rue de Valenciennes, 20, Ste-Apolline, 23, des Lombards, 28. FAUX de Sedlitz, Vichy, Sedlitz ordres; LIMONADES gazeuses; SIROPS d'orgeal, grossières, etc., préparés à la Pharmacie, 2 f. 25 le litre.

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE.

Bernard, Chapuis et Nollere,
4, rue de la Bourse.

Fabriciens de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer: ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, bals et soires. La devise de cet établissement possède un faible aperçu du travail qui se place au premier rang de la fabrication; on peut y aller avec confiance. Les étrangers n'y seront point surpris. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. On prend mesure sans augmentation.

Pentules de cabinet, marchant au moût, 75 fr.

Superiorité constatée au rapport de l'exposition de 1831. Médaille d'argent.

MONTRES

Plates sur pierres fines, en or, en argent, 100 fr. MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTES-MONTRES pour la vente de l'heure, 5 fr. — Chez HENRI ROBERT, rue de Louv., 8, près du Louvre. A Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 23 avril 1847, à midi.

Consistant en guerdon, table, pendules, console, toilette, gravures, etc. Au compt. (5775)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 23 avril 1847, à midi.

Consistant en comptoir en marbre et nappes en étain, brocs, mesures, etc. Au compt. (5776)

Sur la place de la commune de Montmarie.

Le dimanche 25 avril 1847, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, 2 pièces de vin, eau-de-vie, etc. Au comptant. (5777)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 23 avril 1847.

Consistant en cabriolets à quatre roues, calèche, table, chaises, glace, etc. Au compt. (5778)

HY, fabricant de toiles, demeurant à Gènes, département de la Seine.

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de toiles d'Aïze. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue Beauregard, 43, est contractée pour une année consecutive, à partir de ce jour.

Que la raison sociale est FLEURY frères.

Que le sieur Victor FLEURY est le gérant de cette société; qu'il signera comme les associés: FLEURY frères, qui sa signature engagera que la société, et que l'appart social est de 20,000 fr., fournis par moitié par les deux associés.

Pour extrait, J. FLEURY. (7606)

Etude de M^e Amédée LEBEVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'une délibération des actionnaires de la compagnie générale d'assurances pour la liquidation du service militaire, convoqués en assemblée générale extraordinaire des 14 et 15 avril 1847, ladite délibération enregistrée à Paris le 22 avril 1847, folio 91, verso, case 9, reçu 1 fr. 10 c., signé Legier;

Il appert: Que la société constituée par acte reçu Hallog et son collègue, notaires à Paris, le 23 octobre 1837, enregistré le 26 du même mois sous le n^o 187, et sous la dénomination de Compagnie générale d'assurances pour la liquidation du service militaire, dont le siège était à Paris, est et demeure dissoute à partir du jour du 15 avril 1847.

Et que M. Dubruil, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, est nommé liquidateur de ladite société avec pouvoir de transiger et compromettre.

Pour extrait: Amédée LEBEVRE. (7604)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 avril 1847, enregistré le 16 avril suivant, folio 72, recto, case 12, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tous droits;

Il appert: Que la société en noms collectifs formée entre:

- 1^o M. Pierre GUILLOT père, entrepreneur du transport des prisonniers, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22;
- 2^o M. Paul-Henri GUILLOT fils, avocat, demeurant rue d'Enghien, 22;
- 3^o M. Paul-Emile GUILLOT fils, rentier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n^o 2;
- 4^o M. Pierre-François CARDON, carrossier, demeurant à Paris, quai Jemmapes 228, sous la raison Pierre GUILLOT père, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 22 novembre 1845, enregistré à Paris le 2 décembre suivant, folio 98, recto, même mois, folio 72, recto, case 12, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. pour tous droits;
- 5^o Hippolyte JULOUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12;
- 6^o Gabriel LERASSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12;
- 7^o Jules LERASSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12;
- 8^o Hippolyte JULOUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12;

Qu'ils ont formé une société en noms collectifs, à l'égard de MM. Gabriel LERASSE, Jules LERASSE et Hippolyte JULOUX, et en commandite à l'égard de M. Decante, formée entre tous les sus-nommés par acte sous signatures privées, en date du 27 juin 1842, enregistré et publié sous la raison sociale LERASSE cousins et JULOUX pour le commerce de merceries et de fouritures de tailleurs, et dont le siège a été établi à Paris, rue du Roule, 12, est et demeure dissoute d'un commun accord entre toutes les parties, à compter du 1^{er} janvier 1847, et que MM. Gabriel LERASSE, Jules LERASSE et Hippolyte JULOUX sont liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait. WALKER. (7607)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CHARRIER, nég., rue de la Bruyère, 22, nommé M. Rousseau-Charlard juge-commissaire, et M. Jouy, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 6855 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 avril 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur COLAS et femme (Charles-Gustave et Marie-Anne), ladite dame séparée quant aux biens de son mari, associés, anc. limonadiers, faub. Montmartre, 4, nommé M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 7073 du gr.).

Du sieur DISCEANS et C^{ie}, société en commandite pour la fabrication de brasse chimique, le sieur Eutrope Desceans tant en son nom personnel que comme gérant, rue de Charanton, 188, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 7074 du gr.).

Du sieur MINOT (Louis-François), md de vins, rue du Petit-Musc, 6, nommé M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 7075 du gr.).

Du sieur VILLENEUVE (François-Antoine), tenant table d'hôte, barrière Pigale, 36, nommé M. Honnorin, et M. Honnorin, juge-commissaire, et M. Honnorin, rue Gadet, 13, syndic provisoire (N^o 7076 du gr.).

Du sieur PUSSET (Jean-Pierre), maître d'hôtel garni, rue de l'École-de-Médecine, 6, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N^o 7077 du gr.).

Du sieur FOURRAU (Augustin), ébéniste, rue de Valenciennes, 24, nommé M. George Gadet, 13, syndic provisoire (N^o 7078 du gr.).

Du sieur WANTIEZ (Charles), md de vins, rue Neuve-des-Mathurins, 3, nommé M. George Gaget, 13, syndic provisoire (N^o 7079 du gr.).

Du sieur SORÈTES (Jacques-François-Nicolas), serrurier-mécanicien, à l'Anglais, rue de Sévres, 67, nommé M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Clavery, marché-St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N^o 7080 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FONDANT (Charles), tailleur, rue de Valenciennes, 6, le 30 avril à 3 heures (N^o 7033 du gr.).

Du sieur PUCHET (Blaise), ent. de travaux publics, cité du Waux-Hall, 1, le 30 avril à 2 heures (N^o 7046 du gr.).

Du sieur COLLELLIS fils (Jean-Baptiste-Claude), vitrier-peintre, à Grenelle, le 30 avril à 3 heures (N^o 6980 du gr.).

Du sieur FLAVIN, brocheuse-satouneuse, rue Haute-fouille, 30, le 30 avril à 3 heures (N^o 6987 du gr.).

Du sieur BOISSON (Jeanne-Louis), corroyeur, rue Bayard, 24, le 30 avril à 3 heures (N^o 7024 du gr.).

ASTRÉES DU 24 AVRIL 1847.

NEUF HEURES: Dully, pâtisseries, synd. — Bouin, md de vins-restauration, id. — Grognet, md de batiments, id. — Rochon, md de lingerie, id. — Auteroche, commiss. en chapellerie, id. — Lefebvre, commiss. id. — Milochau, md de bois, charbons et vins et eau-de-vie, id. — MIDY: Maury frères, md de bois, synd. — Pepon père, terrassier-gardiennier, id. — Laubite, libraire, id. — Dille Daniel, md de nouveautés, id. — Hurbin, entrep. id. — Cassen, ent. de démontages, id. — Mercier, bijoutier, vérif. — Tessier, fripier, id.

DIX HEURES: Chaudun, arquebuisier, synd. — Foulhoux, neg. en vins, vérif. — TROIS HEURES: Miné, r. staurateur, clot. — Dame Franzi, ten. hôtel garni, id. — Mariette, neg. en nouveautés, id. — Côte, fab. de pianos, id. — Gallinand, tapissier, rem. à Butaine. — Allix, collectionneur, id. — Lucasse et Marie, et personnellement, md de chapeaux, vérif.

CONCORDATS.

Du sieur CABANES (Jean-Louis), ent. de bains, rue Taranne, 12, le 29 avril à 10 heures (N^o 6407 du gr.).

Du sieur LION (Jacob), fab. d'ornemens d'église, rue du Bac, 30, le 30 avril à 3 heures (N^o 6745 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1847, MM. les créanciers du sieur CHABAIL, banquier, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre, le 28 avril à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, délibérer sur la formation de concordat, ou s'il y a lieu s'entendre à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 5960 du gr.).

Bourse du 23 Avril.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	115 75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	105
Quatre 0/0, j. du 22 mars	75
Trois 0/0, j. du 22 décembre	105
Trois 0/0 (emprunt 1844)	105
Actions de la Banque	2200
Rente de la ville	2200
Obligations de la ville	2200
Caisse hypothécaire	1100
Caisse A. Gouin	1100
Caisse Ganneux	1100
4 Canaux avec primes	1100
Mines de la Grand-Combe	1100
Lit Maberly	1100
Zinc Vieille-Montagne	1100
Chemins de fer de janvier	1100
Récépissés Rothschild	1100

FOUNDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	104 1/2
Espagne dette active	32 1/2
Dette diff. ancienne	105
Dette passive	105
Trois 0/0 1845	105
Belgique. Emprunt 1831	105
— 1842	105
— 1843	105
Trois 0/0	105
— Banque (1835)	105
Deux et demi hollandais	105
Emprunt portugais 5 0/0	105
— 1840	105
— 1841	105
Emprunt du Piémont	105
Lois d'Autriche	105
Cinq 0/0 autrichien	105

CHEMINS DE FER.

DESIGNATIONS.	AU COMPTANT.	AU JOUR.
Saint-Germain	540	540
Versailles, rive droite	222 50	222 50
— rive gauche	222 50	222 50
Paris à Orléans	420	420
Paris à Rouen	630	630
Rouen au Havre	782 50	782 50
Mantes à Avignon	190	190
Strasbourg à Bâle	292 50	292 50
Orléans à Vierzon	425	425
Boulogne à Amiens	410	410
Orléans à Bordeaux	425	425
Cherbourg à Paris	227 50	227 50
Montreuil à Troyes	425	425
Famp. à Hazebrouck	432 50	432 50
Paris à Lyon	432 50	432 50
Paris à Strasbourg	432 50	432 50
Tours à Nantes	432 50	432 50

Enregistré à Paris, le Avril 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 4^e arrondissement.